Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et

du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 7 (1878)

Heft: 1

Rubrik: Avis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

— Nous nous empressons de rectifier les erreurs qui se sont glissées dans la chronique du dernier numéro au sujet des modifications apportées par le Grand Conseil à la loi sur l'Ecole normale. Voici le texte des articles qui ont été acceptés:

Art. 6. Le programme de l'Ecole prescrit par la loi de 1868 est un minimum. Le Conseil d'Etat le développe et le complète

selon les ressources de l'établissement.

Art. 8. Le personnel de l'établissement se compose d'un directeur, d'un aumônier et du nombre de professeurs nécessaire pour répondre au programme de l'Ecole. Le Conseil d'Etat détermine leurs attributions, leurs fonctions et leurs relations entr'eux aussi bien qu'avec l'autorité supérieure.

La direction de l'instruction publique détermine le nombre d'heures à attribuer à chaque membre du corps enseignant, le

maximum est de 22 par semaine.

Art. 35. Les maîtres sont logés, nourris, blanchis, chauffés et éclairés dans l'établissement. Leurs familles sont autant que possible logées gratuitement dans les dépendances de l'Ecole. Leurs traitements sont fixés par le Conseil d'Etat avec un minimum de 1,200 fr. et un maximum de 2,000 fr.

VALAIS. — Le département de l'instruction publique de ce canton a adressé en décembre dernier, une circulaire à toutes les autorités communales et aux commissions scolaires pour leur recomander l'abonnement à une feuille pédagogique à leur choix destinée à les mettre au courant des améliorations qui se réali-

sent chaque jour dans le domaine de l'enseignement.

Le même Département, par circulaire du 19 de ce mois, a porté à la connaissance de MM. les inspecteurs des écoles, des autorités communales et des commissions scolaires, que le Conseil d'Etat, dans sa séance de mercredi dernier, a décidé, ensuite d'une invitation faite par le Grand Conseil pendant sa session de septembre dernier, d'élever de 20 cent. à un franc l'amende pour chaque absence non justifiée aux cours de répétition institués par son arrêté du 23 octobre 1876. Les dispositions contenues à l'art. 6 de ce dernier arrêté sont en conséquence modifiées dans le sens cidessus indiqué.

AVIS.

Les autorités scolaires et les membres du corps enseignant du canton de Fribourg qui ne renverront pas le présent numéro du Bulletin avec l'annotation refusé, seront regardés comme abonnés pour l'année 1878.